

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 853/2017
Date: 23 août 2017
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 666606
Classification: Non classifié

Ostermundigen – Poststrasse 25 ; location pour le Registre du commerce et le Bureau pour la surveillance de la protection des données, Crédit d'engagement pour le loyer, les charges, les aménagements spécifiques au locataire et l'équipement

1 Objet

Des bureaux d'une surface de 1241 mètres carrés, un local d'archivage de 30 mètres carrés ainsi que deux places dans un parking couvert doivent être loués au plus tôt à partir du 1^{er} juin 2018 à la Poststrasse 25 à Ostermundigen pour le Bureau pour la surveillance de la protection des données (BPD) et l'Office du registre du commerce (ORC). Les dépenses périodiques pour le loyer, les deux places de stationnement et les charges s'élèvent à **257 040 francs** par an. Cette location entraîne également des dépenses uniques de **719 590 francs** pour les aménagements spécifiques au locataire et l'équipement.

2 Bases légales

- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Coûts, dépenses nouvelles

3.1 Loyer et charges (dépenses périodiques)

Niveau des prix : Le loyer net de 229 380 francs (places de stationnement comprises) se base sur l'indice suisse des prix à la consommation en 2017. Il peut être adapté à cet indice au 1^{er} avril de chaque année. Le renchérissement est imputé à 80 pour cent au locataire.



Frais de location annuels		CHF	257 040.–
comprenant	Loyer net	CHF	225 780.–
	2 places dans un parking	CHF	3600.–
	Charges	CHF	27 660.–
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47, alinéa 2 LFP		CHF	257 040.–

Les frais de loyer et les charges sont des dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP. Conformément à l'article 147, alinéa 3 OFP, ces dépenses sont déterminantes pour définir la compétence en matière d'autorisation de dépenses pour le crédit total.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP). Sont également autorisées, conformément au droit du bail, les adaptations usuelles unilatérales du loyer par le bailleur pendant la durée du contrat en cours.

3.2 Aménagements spécifiques au locataire et équipement (dépenses uniques)

Travaux de transformation (à la charge de la TTE)	CHF	509 590.–
Déconstruction (à la charge de la TTE)	CHF	100 000.–
Mobilier et câblage informatique (à la charge de la JCE)	CHF	50 000.–
Mobilier et câblage informatique (à la charge du BPD)	CHF	10 000.–
Démontage, déménagement et montage des armoires Rotomat de l'ORC (à la charge de la TTE)	CHF	21 500.–
Déménagement de l'ORC (à la charge de la JCE)	CHF	25 000.–
Déménagement du BPD (à la charge du BPD)	CHF	3500.–
Total	CHF	719 590.–

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Crédit à approuver

a) Dépenses périodiques	CHF	257 040.–
b) Dépenses uniques	CHF	719 590.–

4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

4.1 Loyer et charges

Groupe de produit : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, relayé par des versements mensuels à compter de 2018 (au plus tôt à partir du 1^{er} juin). Les montants sont inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la TTE.

Les versements seront effectués par le biais des comptes 316000 et 312000.

4.2 Aménagements spécifiques au locataire, équipement et déménagement

4.2.1 A la charge de la TTE (travaux de transformation et armoires Rotomat)

Groupe de produit : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, relayé par des versements uniques en 2018. Ces derniers sont inscrits dans la proposition concernant le budget 2018 de la TTE.

Les versements sont à la charge du compte 503800.

4.2.2 A la charge de la JCE (déménagement, mobilier et câblage informatique)

Groupe de produit : 05.16.9101 Tenue du registre du commerce

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, relayé par des versements uniques en 2018. Ceux-ci sont inscrits dans la proposition concernant le budget 2018 de la JCE.

Ces versements sont portés à la charge des comptes 311000 et 313000.

4.2.3 A la charge du BPD (déménagement, mobilier et câblage informatique)

Groupe de produit : 11.01.9101 Protection des données

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, relayé par des versements uniques en 2018. Les dépenses ont été budgétées par le BPD.

Les versements sont portés à la charge des comptes 311000 et 313000.

5 Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

La part de crédit de 609 590 francs pour la réalisation (et la déconstruction ultérieure) des aménagements spécifiques au locataire concerne le compte des investissements. Il s'agit intégralement d'investissements générant une plus-value réalisés dans un objet loué à des tiers.

La durée d'utilisation des investissements est de dix ans (en fonction de la classe d'immobilisations prévue pour les équipements dans des objets loués à des tiers). Les investissements entraînent ainsi des charges d'amortissement annuelles ordinaires de 60 959 francs.

6 Validité

L'autorisation pour les dépenses périodiques est valable jusqu'au 2028, soit pendant dix ans, conformément à la durée du contrat.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataire

- Grand Conseil